

OBJET : Surveillances de midi - modèle de contrat d'emploi.
Réseau : Communauté française
Niveaux & Services : Fondamental

- Aux Chefs des établissements d'enseignement préscolaire, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé organisés par la Communauté française ;
 (établissements autonomes et annexés)

<u>Circulaire</u>	Informative		
<u>Emetteur</u>	Administration	AGPE	
<u>Destinataire</u> (Niveau et type d'enseignement)	Fondamental	Réseau organisé par la Communauté française	
<u>Contact</u>	Les Directions déconcentrées		
<u>Date limite d'envoi</u>	Sans objet		
<u>Objet</u>	Surveillances de midi - modèle de contrat d'emploi.		

Autorité : A.G.P.E.
Signataire : Bernard GORET
Gestionnaire : Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française.
Nombre de pages : 4 - **texte** : 2 pages - **annexes** : 2 pages
Mots-clés : Surveillances midi

*Administration générale des
personnels de l'Enseignement*

*Direction générale des personnels de
l'Enseignement de la Communauté française*

**Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles**

Aux chefs des établissements d'enseignement
préscolaire, primaire et fondamental, ordinaire et
spécialisé organisés par la Communauté française
(établissements autonomes et annexés)

Votre correspondant : J.L. VAN LERBERGHE tél : 071/53.27.22
Nos réf. : 04/JVL/PAPO/GL 53.27.21
Annexe(s) : 1

Objet : Surveillances de midi - modèle de contrat d'emploi

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Le Gouvernement de la Communauté française a adopté un décret, daté du 13 décembre 2007 (Moniteur belge du 13 mars 2008), portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Par son article 38, ce décret insère un second alinéa à l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi, qui précise que le montant de l'allocation pour la surveillance du temps de midi est indexée annuellement au 1^{er} janvier sur base de l'indice des prix à la consommation avec pour indice de référence celui du mois de janvier 2006, à savoir 1,3728.

Cette nouvelle disposition entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. A cette date, ainsi qu'au 1^{er} janvier 2008, le montant de l'allocation s'élève à 5,10 euros (indice 1,4002).

A cet effet, je vous transmets le nouveau modèle de contrat d'emploi qu'il convient d'utiliser en cas d'engagement. A chaque engagement, celui-ci devra être soumis au visa de la Direction déconcentrée de laquelle votre établissement relève.

Je vous remercie pour l'attention que vous réserverez à la présente.

Le Directeur général f.f.,

Bernard GORET.

**Contrat d'emploi relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel,
primaire ordinaire et spécialisé**

ENTRE : La Communauté française, représentée par (nom du chef d'établissement et dénomination de cet établissement)

ci-après qualifié " l'Employeur "

ET : M (me)

IL EST CONVENU CE QUI SUIT ;

Article 1. - L'employeur engage l'intéressé(e) pour assurer la surveillance du temps de midi. Ces fonctions consisteront en ordre principal à :

Article 2. - L'engagement est conclu sans période d'essai pour une durée déterminée du au .

Article 3. - L'horaire de travail est fixé comme suit :

- lundi	de	A
- mardi	de	A
- mercredi	de	A
- jeudi	de	A
- vendredi	de	A

soit heures et minutes hebdomadaires.

Les prestations ne sont fournies que lorsque les cours sont donnés dans l'établissement.

Article 4 – La personne qui assure la surveillance du temps de midi bénéficie d'une allocation. Le montant de celle-ci est fixé à 5 EUR l'heure, à l'indice de référence 1,3728 du mois de janvier 2006, conformément à l'article 5 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 relatif aux surveillances de midi dans l'enseignement maternel, primaire ordinaire et spécial. Cette somme est indexée annuellement au 1^{er} janvier sur base de l'indice des prix à la consommation.

Cette allocation est payée mensuellement à terme échu. Elle n'est due que pour les prestations réellement effectuées.

Le travailleur marque expressément son accord pour que l'allocation soit payée à son compte n° _____ ou par chèque circulaire.

Article 5. – L'organisation des surveillances de midi est fixée par les dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 juillet 1991 précité.

Article 6. - La Direction de l'établissement doit être prévenue dès que possible au cas où le travailleur est dans l'impossibilité d'assurer ses prestations et au plus tard avant 10 heures du matin.

En cas d'absence pour cause de maladie, l'intéressé(e) doit se faire couvrir par un certificat médical.

Article 7. - En cas d'accident du travail ou sur le chemin du travail, la législation en vigueur dans le secteur public est d'application.

Article 8. - Les dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont d'application en cas de rupture de cette convention avant terme.

Article 9. - En cas de litige, le Tribunal du travail de _____ est seul compétent.

Ainsi établi en triple exemplaire à _____ le _____, chacune des parties reconnaissant avoir reçu un original.

Le travailleur,

L'employeur,

La signature du Travailleur est précédée de la mention manuscrite " Lu et approuvé "

Vu pour contrôle,
Le Directeur,